

# BEAUCAIRE

En Terre d'Argence

POLE SERVICES TECHNIQUES ET URBANISME  
 Direction des Services Techniques Fonctionnels  
 JN/CD/NG 2010.08.014  
 Tél : 04 66 59 71 17 – Fax 04 66 59 90 02



Beaucaire, le 31 août 2010

Objet: réglementation de la circulation sur la digue du Rhône rive droite.

## ARRETE MUNICIPAL N° 10 - 3 1 1

ADDITIF n° 10.034 à l'Arrêté Municipal n° 07.001 du 3 janvier 2007, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Beaucaire.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAUCAIRE (GARD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 à L2213.1 à L2213.6, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, en particulier les articles R411 et suivants, R415-6, R417-12,

VU le Code Pénal et notamment son article R610.5,

VU l'arrêté municipal n° 07-001 du 03 janvier 2007, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Beaucaire,

VU le code de l'environnement.

CONSIDERANT que les digues du Rhône dont le SYMADREM est propriétaire et, ou exploitant, constituent des ouvrages de protection des personnes et des biens, contre les inondations du Rhône et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'accès et la circulation des véhicules sont interdits sur la digue du Grand Rhône rive droite depuis le Fer à Cheval jusqu'à la prise d'eau Bas Rhône Languedoc, et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les élus et agents du SYMADREM, dans l'exercice de leurs fonctions
- par les agents des collectivités agissant pour le compte du SYMADREM ou autorisés par ce dernier
- par les personnes physiques ou morales travaillant et intervenant pour le compte du SYMADREM

VILLE DE BEAUCAIRE

Le Maire, M. Claude GARNIER, est autorisé à signer le présent arrêté en vertu de son pouvoir spécial.

1

68

- par les agents des services de l'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions
- par des scientifiques, pour des travaux de recherche
- pour remplir une mission de service public
- par les propriétaires et leurs ayants-droits utilisant des véhicules pour leur permettre d'accéder à leur propriété, lorsque c'est l'unique accès à leur propriété

La circulation se fait aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours, de service, de surveillance et d'entretien. La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 : l'interdiction d'accès aux digues et de circulation est matérialisée par un panneau de type B0 prévu par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 modifié.

L'absence de ce panneau pour cause de vol, détérioration dommage ou remplacement, ne modifie par les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : il est interdit, sur les digues, sur les pistes de pied de talus, dans l'emprise de celles-ci et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier :

- d'introduire ou d'abandonner toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, sur la flore ou la faune, à dégrader les sites et paysages
- d'abandonner ou déposer des déchets de quelque nature que ce soit
- de porter atteinte au milieu naturel
- de procéder à des opérations de bûcheronnage, coupe ou abattage d'arbres, sauf autorisation particulière du SYMADREM
- d'effectuer des plantations ou des mises en culture
- de laisser divaguer ou parquer des animaux
- de construire des clôtures, barrages et obstacles divers
- de prendre appui au moyen d'engins susceptibles de provoquer des dommages
- d'amarrer des bateaux susceptibles de gêner la navigation ou la circulation de service
- d'attacher tout cordage aux arbres, aux bornes kilométriques, aux panneaux indicateurs et autre mobilier de digue
- de construire des abris, cabanons ou constructions et aménagements de toutes natures
- de camper sous tente, caravane ou autocaravanes ou de bivouaquer
- de garer ou stationner des véhicules

Article 5 : l'accès et la circulation de véhicules, de cavaliers ou de troupeaux est interdite dans l'emprise des digues, sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sauf autorisation expresse de ce dernier.

Article 6 : ne peuvent être établis sur les digues, dans l'emprise des digues et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, qu'en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, toujours révocable selon le cas par le SYMADREM, et sous les conditions et prescriptions de celui-ci :

- les voies d'accès aux ségonaux ou francs bords franchissant les digues
- les ouvrages hydrauliques traversants
- les réseaux publics, lorsqu'il n'y a pas de solution alternative
- tout autre installation qui s'étendrait ou prendrait appui sur l'emprise des digues et les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier

- les bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, appliquent à leurs ouvrages les prescriptions contenues dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 7 : tout ouvrage hydraulique traversant doit être équipé de dispositifs de fermeture étanches régulièrement entretenus, manœuvrés et vérifiés par son propriétaire.

Ces dispositifs de fermetures sont maintenus fermés dès que le débit du Rhône atteint 4 700 m<sup>3</sup>/s à la station limnimétrique de Tarascon et jusqu'à ce que le débit soit inférieur à ce seuil.

Article 8 : toutes avaries, désordres, dommages dégradations causés aux ouvrages et parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier, sont réparés par une personne morale au choix du SYMADREM, missionnée par ce dernier, le tout, aux frais de l'auteur, sans préjudices des peines encourues.

Article 9 : les activités commerciales ou industrielles et la chasse sont interdites sur les digues du Rhône et sur les parcelles appartenant au SYMADREM ou exploitées par ce dernier.

Article 10 : le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 11 : le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Beaucaire.


Article 12 : une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police de Beaucaire et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

P° le Maire de Beaucaire  
Jacques BOURBOUSSON

L'Adjoint à la Sécurité

  
Gérard SARRAILH  
(Gard)

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
- 8 SEP. 2010
Bureau du Courrier

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

  
Alain DE...  
(Gard)